Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SOMME

Arrêté de Portée Locale relatif au transport de produits de récoltes agricoles et agroalimentaires à 44 tonnes pour la campagne 2010

—

LE PREFET DE LA REGION PICARDIE
LE PREFET DE LA SOMME
Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite

- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,
- Vu le décret du 2 septembre 2009 nommant Monsieur Christian RIGUET, administrateur civil hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- Vu la nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun modifié,
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à monsieur Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme,
- Vu l'avis du Directeur de la Voirie Départementale du département de la Somme en date du 22 juillet 2010,
- Vu la lettre du ministre d'État, ministre de l'Écologie, de l'Énergie du Développement Durable et de la Mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat du 13 juillet 2010 relative à la circulation des camions à 44 tonnes pour les récoltes agricoles 2010,
- Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Somme,

ARRETE

ARTICLE 1

- **Champ d'application**

Le présent arrêté applicable uniquement sur le réseau routier du département de la Somme, concerne exclusivement le transport des produits de récolte répertoriés aux chapitres 7 (légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires), 10 (céréales), 12 (graines et fruits oléagineux, graines, semences et fruits divers, plantes industrielles ou médicinales, pailles et fourrages) de la nomenclature combinée figurant à l'annexe I du Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun modifié, et ne s'applique qu'aux seuls véhicules participant aux campagnes de récolte à compter de sa date de signature jusqu'à la fin des campagnes, **soit au plus tard le 31 décembre 2010.**

Pour l'application du présent arrêté, les véhicules concernés par le transport de produits de récoltes agricoles et agroalimentaires doivent être conformes au code la route en terme de gabarit, c'est à dire de longueur et de largeur. Seule la masse peut être supérieure aux limites générales du code de la route sous les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

- **Véhicules autorisés**

Pour le réseau routier du département de la Somme, le transport des produits de récoltes agricoles et agroalimentaires listés dans l'article 1, effectué durant la campagne 2010 par des ensembles de véhicules de plus de 4 essieux et dont le poids total roulant excède 40 tonnes, est régi par les dispositions du code de la route et les règles dérogatoires prévues ci-après :

- le poids total roulant réel d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ne peut excéder 44 tonnes,
- les charges maximales par essieu doivent respecter les limites définies par les articles R.312-5 et R.312-6 du code de la route.

En outre:

- le poids total roulant autorisé (PTRA) du véhicule tracteur est de 44 tonnes au minimum,
- le poids total autorisé en charge (PTAC) de la semi-remorque est de 38 tonnes au minimum,
- la semi-remorque comporte au moins 3 essieux ; la benne mesure 9,50 mètres (longueur intérieure) minimum, hors vérin ou a un volume utile au moins de 48 m^3 (par construction et sans ajout).

La conformité du poids des véhicules concernés est attestée par les documents indiqués à l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 3

- **Règles de circulation**

Ces transports sont soumis aux obligations générales du Code de la Route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés spécifiques (municipaux, départementaux et préfectoraux) réglementant la circulation sur certaines sections de voies dont la traversée des agglomérations, des ouvrages d'art et des chantiers.

ARTICLE 4

- **Itinéraires**

Sous réserve du respect de ces prescriptions (articles 2 et 3 du présent arrêté), la circulation à 44 tonnes des véhicules participant exclusivement au transport des produits de récoltes agricoles et agroalimentaires est autorisée sur le réseau routier du département de la Somme au départ du lieu de chargement, à destination du lieu de déchargement ou de la limite du département si ce lieu de déchargement est extérieur au département de la Somme.

Cette autorisation n'implique pas l'emprunt des chemins les plus courts pour se rendre du point de chargement à l'usine de transformation.

ARTICLE 5

- **Restrictions**

Sur proposition du Conseil général de la Somme, compte tenu des caractéristiques géométriques des voies et afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et de garantir l'intégrité des structures de chaussées, le transit des poids lourds chargés à 44 tonnes est interdit sur les routes départementales figurant dans la liste annexée (annexes 1 et 2) au présent arrêté. Seule la circulation des poids lourds à 44 tonnes assurant la collecte des dépôts sur les parcelles des communes contiguës aux routes départementales figurant dans la liste annexée sera autorisée.

ARTICLE 6

- **Responsabilités**

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis de l'État, du département et des communes traversées, des opérateurs de télécommunications, d'Électricité de France, de la SNCF, de Réseau Ferré de France et autres, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages, à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public ou privé et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire du véhicule sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

ARTICLE 7

- **Recours**

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés aux propriétaires des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

ARTICLE 8

- **Contrôles**

Les véhicules concernés par l'autorisation de circulation à 44 tonnes doivent conserver à bord et à tout moment pour présentation aux agents de contrôle habilités :

- la copie du présent arrêté et de ses avenants,
- les certificats d'immatriculation des véhicules dits «cartes grises».

◆ Pour les tracteurs routiers :

- le certificat de conformité dit « barré rouge», lorsque celui-ci mentionne un poids total roulant autorisé (PTRA) au moins égal à 44 tonnes,

ou, à défaut :

- une attestation de caractéristiques délivrée par le constructeur ou son représentant, indiquant un PTRA admissible à 44 tonnes ;

- Pour les semi-remorques :
  - le certificat de conformité dit «barré rouge», lorsque celui-ci mentionne un poids total autorisé en charge (PTAC) à 38 tonnes,

  ou, à défaut :
  - une attestation de caractéristiques validée et délivrée par le constructeur ou son représentant indiquant un PTAC admissible à 38 tonnes,
  - Les documents et titres de transports, tels que précisés au titre II du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié, relatif aux transports routiers de marchandises.

  Des contrôles spécifiques seront prévus au Plan Régional de Contrôles Routiers afin de s'assurer du respect des dispositions figurant au présent arrêté.

ARTICLE 9

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Somme,

Madame et Messieurs les sous-préfets de la Somme,

Monsieur le directeur de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie,

Monsieur le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme,

Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Somme,

Monsieur le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité,

Monsieur le directeur régional des douanes et droits indirects,

Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département.

A AMIENS, le 30 JUIL. 2010

le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Christian RIGUET

ANNEXE 1

Restriction à l'arrêté dérogatoire au transport de pommes de terre féculières à 44 tonnes pour la campagne 2010

Intitulé RD	PR de début	PR de fin	Début	fin
3	31+945	35+434	RD925	RD86
5	4 +722	10+404	RD200	LIMITE DEPT
12	37 +189	50+957	RD32	RD938
15	10 +693	20+310	RD930	RD937
15	29 +215	36+996	RD1029	RD24
20	0 +0	6+319	RD938	RD929
23	18 +733	24+483	RD919	RD929
31E	0 +0	3+436	RD31	FIN DE RD
34B	0 +0	1+239	RD34	FIN DE RD
41	14 +160	20+67	RD934	RD28
43	0 +0	14+242	RD1017	RD172/58
49	18 +69	22+824	RD12	RD1001
50	0 +0	16+12	RD4929	LIMITE DEPT
51E	0 +0	1+565	RD51	FIN DE RD
52	0 +0	5+205	RD23	RD119
54A	0 +0	1+356	RD54	FIN DE RD
56	14 +128	21+528	RD941	RD925
59	4 +104	6+362	RD925	AUTHEUX
61	0 +0	12+474	RD38	RD162
63	0 +0	10+150	RD2	RD19
68E	0 +0	3+4	RD930	FIN DE RD
69	0 +0	8+658	RD211	RD936
73	3 +390	8+857	RD929	RD50
86	3 +283	18+236	RD13	RD40
87	4 +611	8+771	RD194	LIMITE DEPT
88	6 +613	15+213	RD199	RD937
90	0 +0	10+308	RD935	RD920
93	8 +411	14+611	RD173	RD3
94C	0 +0	1+752	RD94	FIN DE RD
95	7 +678	14+739	RD211	RD936
96	15 +68	24+840	RD157	LIMITE DEPT
97	0 +0	13+905	RD51	RD1001
97	21 +143	24+483	BERTANGLES	RD113
98A	0 +0	1+644	RD98	FIN DE RD
99	0 +0	9+475	RD925	LIMITE DEPT
99A	0 +0	0+453	RD99	FIN DE RD
99E	0 +0	1+745	RD99	FIN DE RD
106	4 +913	13+978	RD80	RD3
107	2 +607	7+334	RD929	RD50
110	3 +287	8+772	RD195	RD25
111	23 +158	27+233	RD224	LIMITE DEPT
112	0 +0	7+238	RD12	RD57
113	7 +837	15+482	RD97	RD60
115	0 +0	6+491	RD919	RD929

Intitulé RD	PR de début	PR de fin	Début	fin
117	0 +608	9+581	RN25	RD933
118	0 +0	7+779	RD12	RD925
118A	0 +0	1+782	RD118	FIN DE RD
118E	0 +0	0+571	RD118	FIN DE RD
120	0 +0	7+14	RD42	RD119
122	0 +0	6+963	RD1029	RD71
124	7 +822	12+1014	RD938	LIMITE DEPT
129	8 +591	11+892	RD919	LIMITE DEPT
133	0 +0	4+559	RD68	RD930
134	5 +719	9+745	RD920	RD83
135	0 +0	2+846	RD935	RD41
135E	0 +0	3+421	RD135	FIN DE RD
139	8 +892	14+1007	RD1017	RD337
140	0 +722	8+890	RD940	RD940
141	1 +567	6+501	RD341	RD51
147	0 +0	10+821	RD329	RD929
149	2 +962	6+786	RD1017	RD184
154	0 +686	9+301	RD144	LIMITE DEPT
155	8 +457	10+785	RD483	RD935
161	5 +16	13+355	RD329	RD132
161E	0 +0	1+2	RD161	FIN DE RD
162	3 +577	10+830	RD138	RD1001
174	6 +686	7+1020	RD919	LIMITE DEPT
178	0 +0	9+917	RD96	RD316
179	0 +0	9+654	RD23	RD47
181	0 +0	16+588	RD6	RD58
181E	0 +0	0+680	RD181	FIN DE RD
184	8 +247	14+265	RD149	RD172
190	0 +0	8+138	RD2	RD22
191	0 +0	8+132	RD412	RD97
192	0 +0	10+631	RD12	RD212
194	3 +150	7+296	RD88	RD15
196	0 +0	9+161	RD938	LIMITE DEPT
197	6 +519	9+515	RD938	RD64
199	5 +872	9+499	RD194E	RD88
204	0 +0	4+111	RD4	FIN DE RD
224	0 +0	17+913	RD192	LIMITE DEPT
228	0 +0	1+700	RD930	FIN DE RD
231	0 +0	1+106	RD933	FIN DE RD
233	0 +0	8+1009	RD1	RD42
236	0 +0	0+954	RD1029	FIN DE RD
247	0 +0	1+375	CARDONNETTE	ALLONVILLE
250	0 +0	1+735	RD935	FIN DE RD
253	0 +0	0+644	RD901	FIN DE RD
258	0 +0	1+329	RD1029	FIN DE RD
266	0 +0	1+922	RD919	FIN DE RD
341	0 +0	1+285	RD141	RD1029
402	0 +0	1+466	RD19	RD2

Intitulé RD	PR de début	PR de fin	Début	fin
412	0 +0	1+847	RD12	RD191
452	1 +723	4+1003	RD929	RD179
459	0 +0	3+347	RD128	RD938
468	0 +0	1+735	RD68	RD135
496	0 +0	6+930	RD96	RD316
502	0 +0	1+862	RD1015	LIMITE DEPT
523	0 +0	4+578	RD23	RD168
415	0 +0	6+37	RD135	RD329
4135	0+000	6+37	RD 135	RD 329
4929	0 +0	2+280	RD929	RD50

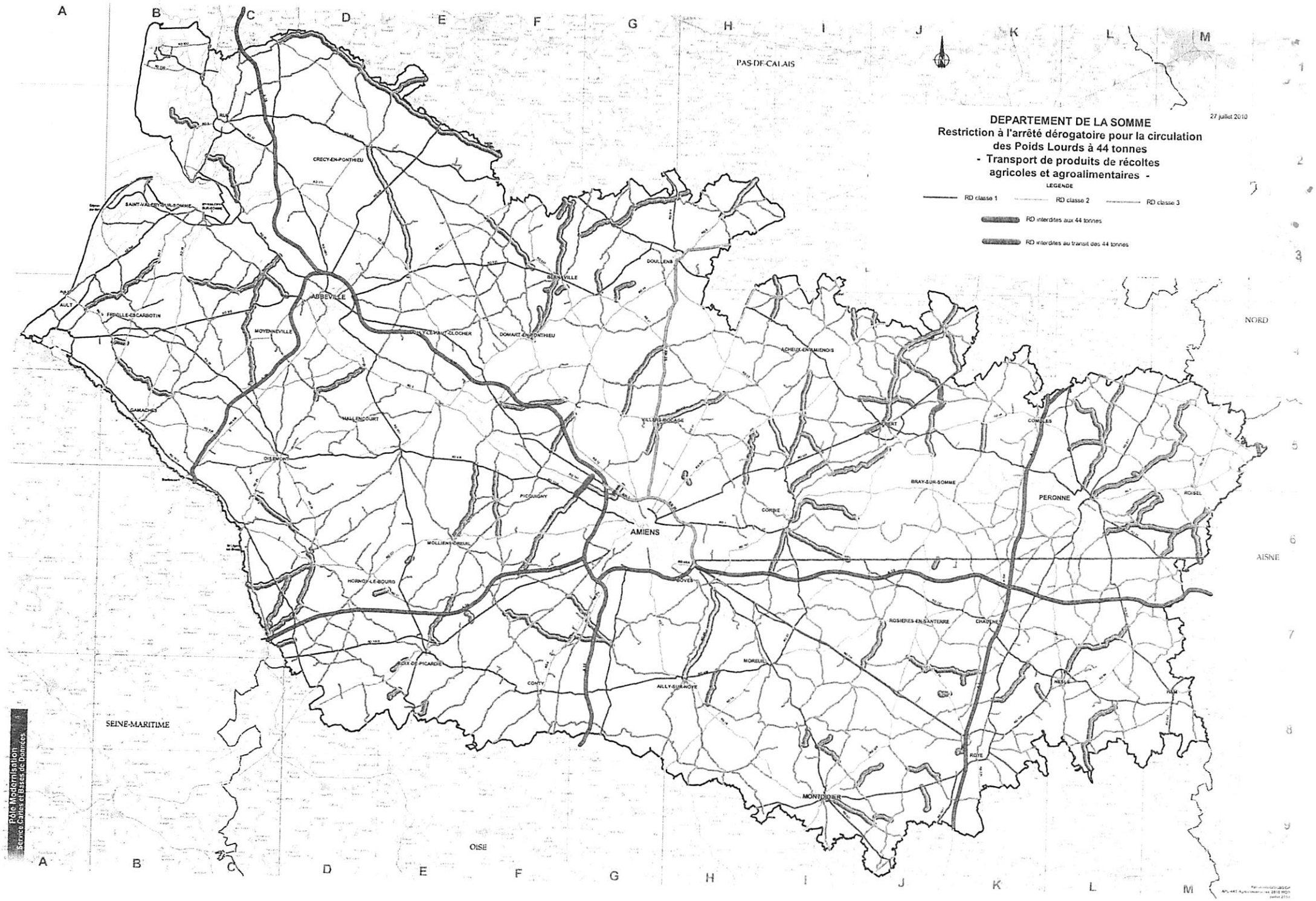
DEPARTEMENT DE LA SOMME
Restriction à l'arrêté dérogatoire pour la circulation
des Poids Lourds à 44 tonnes
- Transport de produits de récoltes
agricoles et agroalimentaires -
LEGENDE
RD classe 1
RD classe 2
RD classe 3
RD interdites aux 44 tonnes
RD interdites au transit des 44 tonnes
27 juillet 2010
PAS-DE-CALAIS
NORD
AISNE
OISE
SEINE-MARITIME
ABBEVILLE
AMIENS
PERONNE
MONTDIDIER
CRECY-EN-PONTHIEU
SAINT-VALERY-SUR-SOMME
AULT
FRIVILLE-ESCARBOTIN
MOYENNEVILLE
GAMACHES
MALLENCOURT
OISEMONT
PICQUIGNY
MOLLIENS-DREUIL
HORNOY-LE-BOURG
BOIX-DE-PICARDIE
CONTY
AILLY-SUR-NOYE
MOREUIL
BOVES
CORBIE
BRAY-SUR-SOMME
ROSIERES-EN-SANTERRE
CHAULNES
NESLE
ROYE
ROISEL
COMBLES
ACHEUX-EN-AMIENOIS
VILLERS-BOCAGE
DOMART-EN-PONTHIEU
BERNAVILLE
DOULLENS
Pôle Modernisation
Service Cartes et Bases de Données